

4^{me} Division.



NOTE.

- : -

Il est rappelé que les dossiers d'assistance aux femmes en couches doivent être adressés directement par les Mairies avec l'avis du Bureau d'Assistance et du Conseil Municipal au Greffe du Secrétariat de la Justice de Paix pour être soumis à l'examen de la Commission Cantonale instituée en vertu de l'article 55 de la loi de Finances du 28 Février 1934.

PAU, le 7 août 1934.



NOTE

L'article unique de la loi du 27 Juillet 1932 fixe le point de départ des **allocations d'Encouragement National aux Familles nombreuses** au 1^{er} jour du Mois qui suit la date du récépissé de la déclaration délivré par le Maire et dispose que les allocations sont dues jusqu'au dernier jour du Mois où elles arrivent à expiration (*Voir Recueil des Actes administratifs* N° 8, - Mois d'Août 1932, - page 114).
